

Règlement d'Ordre Intérieur 2025 – 2026

Ce texte utilise le masculin grammatical comme forme générique dans un souci de fluidité de lecture. Cette formulation inclut toutes les personnes, sans distinction de genre.

Introduction

Le présent règlement a pour but d'assurer le bon fonctionnement du lycée et de garantir un environnement éducatif respectueux et discipliné pour tous les membres de la communauté scolaire, conformément aux dispositions suivantes :

1. Le règlement grand-ducal (RGD) du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques. **(Annexe)**
2. La loi du 25 juin 2004 portant sur l'organisation des lycées et lycées techniques.
3. L'instruction ministérielle du 6 juin 2008 concernant les devoirs des élèves et les notes scolaires.

Ce R.O.I. complète le RGD du 23 décembre 2004.

En s'inscrivant au Fieldgen, les élèves acceptent les règlements en vigueur.

1. Mission et Communauté Scolaire

Article 1

Chaque membre de la communauté scolaire (élèves, enseignants, direction, personnel) doit contribuer à un environnement d'instruction et d'éducation basé sur le respect mutuel et la discipline acceptée par tous (RGD, Art. 1).

2. Absences et retard

Article 2

Toute absence non excusée de cinq jours consécutifs entraîne une notification aux parents par lettre recommandée. Les absences non excusées répétées peuvent entraîner des sanctions disciplinaires allant jusqu'au renvoi (RGD, Art. 15 ; EPF).

Article 2.1 Les absences

Les excuses qu'un élève doit présenter en cas d'absence pour cause de maladie :

- Le 1^{er} jour d'absence : soit prévenir la portière, Diane Wagner, avant 8h00 au 49 94 31 - 1, soit envoyer un courriel à secretariat@epf.lu
- Une excuse orale doit toujours être suivie d'une excuse manuscrite ou d'un courriel envoyé par les parents depuis leur adresse électronique personnelle ou d'un certificat médical.
- Pour une absence de **1 à 3 jours**, une excuse manuscrite (sur papier ou courriel) est exigée :
 - elle sera datée, portera la signature de la personne investie du droit de l'éducation et mentionnera la raison de l'absence ;
 - chaque absence doit être individuellement excusée ;
 - l'excuse sera remise au régent au plus tard 7 jours après le retour en classe ;
 - sont aussi concernés les cours de l'École à la carte ; ces excuses sont à remettre au régent ;
 - sont également concernés les devoirs de rattrapage en dehors des heures de classe, ainsi que les retenues ou les études obligatoires.

- Pour des absences prolongées à partir du **4^e jour** d'absence, l'élève doit présenter un **certificat médical**.
- Un certificat médical est aussi demandé pour :
 - une absence lors d'un devoir de rattrapage ;
 - le dernier jour avant et le premier jour après un congé ou des vacances scolaires
 - chaque fois que la direction ou le régent l'exige ;Les certificats médicaux envoyés par courriel ont un caractère informatif ; l'original devra être remis dans les meilleurs délais au régent.

La permission pour une absence extraordinaire pour une convenance personnelle sera donnée par :

- le titulaire : pour s'absenter pendant son cours, soit 1 heure
- le régent : pour s'absenter une demi-journée, soit 1 matin ou 1 après-midi
- la directrice : pour s'absenter 1 jour ou plus

Conséquences des absences non justifiées :

Alerte au ministère : plus de 48 leçons d'absences non justifiées entraîneront une notification officielle par le ministère (pour les élèves mineures).

Conseil de discipline : au-delà de 60 leçons non justifiées, un conseil de discipline peut être convoqué.

Article 2.2 Les absences à un devoir en classe et la veille d'un devoir en classe

1. Si l'élève est absent le jour qui précède un devoir en classe, il n'a pas le droit de composer le jour suivant (sauf autre arrangement avec le titulaire).

2. Formulaire de suivi des absences

Un formulaire d'absence à une épreuve notée (devoir en classe, oral, présentation, etc.) est à remplir par l'élève lui-même et ses parents.

Ce formulaire est ensuite transmis au régent et au titulaire le jour du retour de l'élève en classe.

Un modèle de ce formulaire est distribué à tous les élèves en début d'année scolaire.

3. Épreuves de rattrapage régulières

Les épreuves manquées sont en principe rattrapées le lundi à 15h15, surveillées par des enseignants.

4. Gestion individualisée des absences fréquentes

Pour les élèves absents plus de deux fois aux épreuves pendant l'année :

- L'élève passe l'épreuve dès son retour en classe le deuxième jour à 14h15, sans qu'il puisse choisir la date. En cas de plusieurs devoirs à rattraper, ils se feront les jours suivants dans le même ordre que les épreuves manquées.
- L'épreuve peut aussi être organisée pendant un cours ou en dehors des heures de cours par l'enseignant concerné, qui en prévient l'élève.

Consignes pour les devoirs de rattrapage

Les élèves sont tenus de rester 1 heure dans la salle des devoirs de rattrapage, même s'ils ont terminé avant.

Article 2.3 VTT à 8h

Les portes se ferment à 7h55 sauf chez Mme Diane Wagner (porte A).

La grille dans la rue Anvers se ferme à 7h59.

Les élèves doivent présenter une justification de leur retard. (par ex. l'application *Mobilité*, rendez-vous pour des analyse de sang, ...)

Si l'élève a une excuse valable, il peut aller en classe, si l'élève n'a pas d'excuse valable, il doit aller dans la salle Don Bosco.

Après 8h20, tous les élèves doivent se rendre dans la salle Don Bosco, de sorte qu'ils ne perturbent pas les cours de leur classe.

En cas de retards répétés aux cours, une série de mesures progressives est mise en place afin d'accompagner l'élève et de prévenir la persistance de cette attitude. Si les retards deviennent fréquents, des interventions éducatives et pédagogiques sont déclenchées. Le régent engage alors un dialogue avec l'élève, puis les parents sont informés et impliqués. Si la situation perdure, un rendez-vous est organisé avec les parents, en présence du régent, d'un éducateur, ainsi qu'éventuellement d'un membre de la cellule MOSA ou de la direction.

3. Organisation des Cours et des Activités

Fréquentation des Cours

Article 3

Les élèves doivent assister régulièrement aux cours, se soumettre aux épreuves et participer aux activités pédagogiques (RGD, Art. 3).

Entrée et Sortie

Article 4

Les élèves doivent être présents avant le début des cours et ne peuvent quitter le lycée sans autorisation (RGD, Art. 7, 10).

L'entrée se fait par la porte A à partir de 7h15.

Les élèves n'ont pas le droit de quitter le lycée pendant les heures de cours.

En cas de maladie, les représentants légaux de l'élève seront contactés.

Récréations et Circulation

Article 5

Pendant les récréations, les élèves doivent quitter les locaux scolaires et se rendre dans les espaces désignés (RGD, Art. 9).

En cas d'intempéries, les élèves ont le droit de rester dans leurs de classe, excepté dans les salles spécialisées.

4. Comportement

Politesse et Comportement

Article 6

Les élèves doivent faire preuve de politesse et de bonne tenue à l'intérieur comme à l'extérieur du lycée (RGD, Art. 2).

Respect de l'Ordre et de la Discipline

Article 7

Les élèves sont tenus de respecter les règles de l'ordre et de la discipline et de se conformer aux instructions des enseignants et du personnel (RGD, Art. 2, 8, 19).

L'ordre et la propreté

Les élèves ne sont pas autorisés à laisser traîner leurs affaires. Ils doivent les ranger dans les cases.

Une salle de classe ordonnée et propre est une marque de respect à l'égard des autres utilisateurs de la salle et à l'égard des personnes en charge du nettoyage. Il en est de même pour les autres locaux mis à la disposition des élèves (vestiaires, cantine, cafétéria, salles spécialisées, WC, ...).

Tenue Vestimentaire

Article 8

La tenue des élèves doit être correcte et appropriée. Des tenues spécifiques peuvent être exigées pour certains cours pratiques notamment pour les cours d'éducation physique, d'éducation artistique ainsi que pour les séances de travaux manuels et de travaux pratiques. L'élève portera des vêtements propres, décents et n'affichant pas d'idées sexistes, racistes, violentes ou dégradantes. Ses piercings seront discrets, tout comme d'éventuels tatouages. Les accessoires (ceintures, chaînes, bracelets...) seront conformes aux mesures de sécurité.

Le port de couvre-chefs est interdit dans le bâtiment et pendant les cours (bonnets, casquettes, capuchons, ...) sauf dérogation pour raisons religieuses.

Pour les élèves qui portent le voile, il leur sera demandé de porter un voile court, ne dépassant pas les épaules et ne recouvrant aucune partie du visage.

Usage du Téléphone Portable et des autres Ecrans

Article 9

L'usage du téléphone portable est strictement encadré, en cohérence avec les consignes ministérielles.

1. À l'intérieur des bâtiments :

- Le téléphone portable doit être éteint et rangé dans le sac ou dans la case.
- Il ne doit pas être visible ni utilisé dans les couloirs, les salles de classe ou les espaces communs intérieurs.
- Toute manipulation non autorisée entraînera une confiscation immédiate.

2. En classe :

L'usage du téléphone est strictement interdit, sauf autorisation expresse de l'enseignant à des fins pédagogiques précises (par exemple : recherche, application éducative).

3. Dans la cour de l'établissement :

L'usage du téléphone est autorisé, dans un esprit de modération.

4. Au restaurant scolaire et à la cafétéria :

L'usage du téléphone est toléré avec des limitations claires :

- Interdiction de faire des vidéos ou des photos
- Interdiction de jouer ou de consulter des contenus inappropriés

5. Interdictions générales à l'intérieur des bâtiments :

- Il est interdit de téléphoner, d'utiliser des écouteurs et il est interdit d'écouter de la musique.

Sanctions :

En cas de non-respect des règles :

- 1^{ère} infraction : Confiscation pour une journée.
 - Les parents seront informés par courriel et l'élève devra récupérer son téléphone à la fin de la journée.
- 2^{ème} infraction : L'élève devra déposer son téléphone au secrétariat le matin avant les cours et le récupérer à la fin de la journée et ceci pendant une semaine.
- 3^{ème} infraction : Le téléphone ne sera restitué qu'à un parent, en présence d'un membre de la direction.

Article 9.1

Les règles et sanctions de l'article 9 concernent également tous les autres écrans (ordinateurs portables, tablettes, etc.).

Consommation de Tabac, Alcool et Drogues

Article 10

La consommation et la vente de tabac, d'alcool ou de toute autre drogue sont strictement interdites dans l'enceinte du lycée (RGD, Art. 22, 24 ; EPF).

Nous convoquerons immédiatement les parents des élèves se présentant à l'école sous l'emprise de drogues ou d'alcool.

Devoir en classe

Article 11

D'après le Code de l'éducation nationale du 1/10/2023 :

Conformément à l'instruction ministérielle du 6 juin 2008 concernant les devoirs en classe des élèves et les notes scolaires

2. Les devoirs en classe

Une note 01 est attribuée à l'élève qui ne peut pas présenter d'excuse valable pour ne pas avoir pris part au devoir en classe ou pour ne pas avoir remis dans le délai imparti le devoir en classe à réaliser à domicile.

Fraude

Toute fraude, toute tentative de fraude, de même que toute suspicion fondée de fraude, entraînent les mêmes sanctions.

Lorsqu'une fraude est constatée, l'enseignant peut décider, en jugeant l'avantage illicite que le fraudeur s'est procuré, de coter une partie du devoir à 0 point ou le devoir entier à 01 point. (Art. 1^{er} L'évaluation, point 5 du Règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'« enseignement secondaire général » et de l'« enseignement secondaire classique »: *L'enseignant ou le surveillant exerce une stricte surveillance pour éviter toute fraude. Lorsqu'une fraude est constatée, l'enseignant peut décider, en jugeant l'avantage illicite que le fraudeur s'est procuré, de coter une partie du devoir à 0 point ou le devoir entier à 01 point.*)

Pendant une épreuve (devoir en classe, test, examen...), l'usage ou la simple présence visible de tout dispositif électronique non autorisé (téléphone portable, montre connectée, écouteurs, etc.) est strictement interdit et considéré comme tentative de fraude. Les élèves sont tenus de déposer tous les objets électroniques ou non autorisés à l'endroit désigné par l'enseignant avant le début de l'épreuve.

De même, la possession ou l'utilisation de tout support de triche (antisèche, note dissimulée, texte ou schéma écrit sur la peau, mobilier ou vêtements, etc.) sera considérée comme une tentative de fraude.

5. Sécurité et Responsabilités

Accidents et Responsabilité

Article 12

Tout accident survenu dans l'enceinte du lycée doit être immédiatement signalé à la direction (RGD, Art. 20).

Vandalisme et Dégâts

Article 13

Les élèves responsables de vandalisme doivent assumer les frais de réparation et le lycée peut refuser de délivrer des documents scolaires jusqu'au remboursement (RGD, Art. 19 ; EPF). Selon la gravité des faits, des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées.

Vol et Propriété

Article 14

Le lycée n'est pas responsable des pertes ou vols d'effets personnels. Les élèves doivent veiller à la sécurité de leurs biens (RGD, Art. 18 ; EPF).

L'établissement n'assume aucune responsabilité en cas de vol, de disparition ou d'endommagement des effets et des objets personnels des élèves (→ *article 18 du RGD du 23 décembre 2004*).

Nous demandons donc aux élèves :

- de n'apporter en classe que très peu d'argent et aucun objet de valeur ,
- de garder constamment leur porte-monnaie sur eux,
- d'emporter leurs affaires de classe chaque jour à la maison ou de les enfermer dans leur case à l'école,
- de veiller à ce que la porte de la salle de classe soit fermée lorsqu'ils la quittent.

En cas de vol, les parents pourront toutefois déposer plainte contre X s'ils le jugent nécessaire.

Sécurité Incendie

Article 15

Les élèves doivent prendre connaissance des consignes de sécurité incendie et éviter tout comportement risquant de générer un incendie (RGD, Art. 23).

En matière de sécurité, les élèves se conformeront aux instructions données par les enseignants ou celles indiquées sur les panneaux d'avertissement.

Les élèves portant le voile pour des convictions religieuses doivent l'enlever en sport et lors des TP ou ateliers. Elles sont autorisées à vêtir un bonnet ou une cagoule en coton (sport) devant être ignifuge pour les TP et les ateliers, et ceci pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Les élèves veilleront à ce que la circulation reste fluide dans les couloirs.

6. Sanctions et Procédures Disciplinaires

Mesures Disciplinaires

Article 16

Toute infraction à la discipline peut être sanctionnée selon les mesures prévues par la loi. Les sanctions incluent avertissements, retenues, et exclusions temporaires ou définitives (RGD, Art. 28, 32).

Article 16.1 Cas de l'inscription avec contrat d'engagement

Dans les cas où un élève a, au cours de l'année scolaire précédant sa nouvelle inscription ou en cours d'année :

- comptabilisé des absences non excusées,
- multiplié des inscriptions sur le livre de classe pour manque de travail et/ou remarques sur son comportement,
- reçu au moins une lettre d'avertissement,
- fait l'objet d'un Conseil de Classe Disciplinaire ou d'un Conseil de Discipline,
- fait l'objet d'une exclusion temporaire,

- été reconnu responsable personnellement et/ou collectivement d'actes répréhensibles (violence, mobbing, harcèlement, propos et attitudes racistes, discriminatoires, consommation de produits addictifs, etc.) au sein d'un établissement scolaire, ou a contrevenu au règlement intérieur de ce dernier,

son inscription ou sa réinscription au sein de l'École Privée Fieldgen pourra faire l'objet d'un droit de réserve de la Direction et donnera lieu à une Inscription sous Contrat d'Engagement. Le Contrat d'Engagement indiquera clairement les objectifs fixés à l'élève et à ses parents pour l'année à venir ou l'année en cours ainsi que les conséquences en cas de non-respect du contrat.

Conseil de Discipline

Article 17

Le conseil de discipline traite les infractions graves et peut prononcer le renvoi définitif d'un élève. La procédure doit respecter les droits de la défense (RGD, Art. 31, 32).

Conformément à l'article 42 et 43 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Art. 42. - Les mesures éducatives

En cas de manquements aux règles de conduite, l'élève peut faire l'objet de mesures éducatives qui doivent être proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, « de ses besoins éducatifs spécifiques et » de la récurrence des faits reprochés.

(1) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par un enseignant, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance :

- 1° le rappel à l'ordre ou le blâme ;*
- 2° le travail d'intérêt pédagogique ;*
- 3° l'exclusion temporaire de la leçon avec une surveillance adéquate ;*
- 4° la retenue en dehors des heures de classe, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant ;*
- 5° la confiscation temporaire d'un objet qui est interdit dans l'enceinte du lycée ou au cours. L'objet est rendu après le cours à l'intéressé ou remis au directeur qui le rend au parent ou à l'élève majeur qui se présente dans son bureau.*

(2) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par le directeur, le conseil de classe « et pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, la commission d'inclusion » « demandés » en « leur » avis :

- 1° une activité dans l'intérêt de la communauté scolaire, en relation avec le manquement*
- 2° le transfert temporaire ou définitif à une autre classe du même établissement ;*
- 3° l'exclusion de tous les cours pendant une durée de un jour à deux semaines. Pour l'élève mineur, elle est accompagnée, pendant l'horaire normal de la classe de l'élève sanctionné, de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.*

(3) La mesure éducative est inscrite au livre de classe. Une mesure éducative décidée par le directeur ainsi que la retenue en dehors des heures de classe sont notifiées, par lettre motivée, à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur et, le cas échéant, au patron formateur et aux chambres professionnelles concernées.

(4) Les mesures éducatives sont prises suite aux manquements suivants :

- 1° les actes d'incivilité et d'impertinence commis à l'égard des membres de la communauté scolaire ;*
- 2° le refus d'obéissance ;*
- 3° le refus d'assister aux cours ou de composer ;*
- 4° l'absence injustifiée des cours durant au plus soixante leçons au cours d'une même année scolaire, ou au plus trente leçons pour les élèves des classes concomitantes, et les retards réitérés ainsi que l'absence injustifiée à l'appui auquel l'élève s'est inscrit ou la non-réalisation des travaux qui lui sont indiqués ;*
- 5° la présence au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés ;*
- 6° la détention ou la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;*
- 7° la consommation de tabac à l'intérieur du lycée et dans son enceinte ;*
- 8° la fraude ;*
- 9° l'incitation au désordre ou à un manquement ;*
- 10° l'organisation, dans l'enceinte du lycée, de manifestations non autorisées par le directeur ;*
- 11° les infractions visées à l'article 43 qui ne justifient pas le renvoi.*

(5) Le directeur peut fixer un rendez-vous pour l'élève avec le service psycho-social et d'accompagnement scolaires « ou l'ESEB » du lycée ou avec un service extérieur compétent. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur en sont informés par écrit. L'élève et les parents de l'élève mineur sont tenus de s'y présenter.

Art. 43. - La mesure disciplinaire du renvoi

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi à l'encontre d'un élève. Au cas où le conseil de discipline ne prononcerait pas le renvoi, il peut décider une des mesures éducatives prévues à l'article 42. Lors de cette décision, il est tenu compte de la gravité du manquement, de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi pour les faits suivants :

- 1° les voies de fait, l'incitation à la violence, la menace et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire ;*
- 2° l'insulte grave ;*
- 3° l'enregistrement ou la diffusion de scènes de violence ou d'humiliation concernant les personnes de la communauté scolaire ;*
- 4° l'atteinte aux bonnes mœurs ;*
- 5° le port d'armes ;*
- 6° les incitations et agissements discriminatoires, de nature xénophobe ou envers l'appartenance ethnique, le sexe ou l'identité du genre, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion ;*
- 7° le harcèlement moral ou sexuel ;*
- 8° la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers ;*
- 9° le vol dans l'enceinte du lycée ou lors d'un déplacement scolaire ou d'une activité périscolaire ;*
- 10° le faux en écriture, la falsification de documents ;*
- 11° le refus d'observer les mesures de sécurité ;*
- 12° le déclenchement d'une fausse alerte ou l'annonce d'un danger inexistant avec l'intention de déclencher une fausse alerte ;*
- 13° la présence répétée au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés ;*
- 14° la détention ou la consommation ou le trafic, dans l'enceinte du lycée, de stupéfiants prohibés ;*
- 15° l'absence injustifiée des cours durant plus de soixante leçons au cours d'une même année scolaire ou plus de trente leçons pour les élèves des classes concomitantes ;*
- 16° trois exclusions, pendant une même année scolaire, de tous les cours pour chaque fois au moins une journée; à la suite de la deuxième exclusion, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur sont avertis par écrit qu'en cas de récidive le renvoi est possible.*

La décision du conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est notifiée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur ainsi que, le cas échéant, au patron formateur et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. La décision du renvoi mentionne les voies de recours.

Annexe :

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI : de l'enseignement secondaire ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

Vu la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, notamment ses articles 20, 21, 41, 42 et 43 ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés privés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Travail ;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Chaque lycée et lycée technique, désigné ci-après par «lycée», est une communauté qui comprend les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée et les parents des élèves.

Les lycées ont pour mission l'instruction et l'éducation des élèves ; cette mission ne peut être accomplie sans une estime et un respect mutuels ni sans une discipline acceptée de tous.

Art. 2.

Les élèves doivent se conformer aux dispositions prises dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline et faire preuve de politesse et de bonne tenue tant à l'intérieur qu'au-dehors du lycée.

Art. 3.

Les élèves sont obligés de fréquenter régulièrement les cours, de se soumettre aux épreuves prescrites et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes scolaires.

Art. 4.

En cas d'absence d'un titulaire, et sauf décision contraire du directeur, les élèves doivent rester dans l'enceinte du lycée. Un surveillant veille à ce que les élèves puissent s'adonner à des occupations d'un intérêt éducatif.

Art. 5.

A titre exceptionnel, une dispense du cours d'éducation physique est accordée par le directeur sur présentation d'un certificat médical.

Art. 6.

La tenue vestimentaire des élèves doit être correcte. Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour les cours d'éducation physique, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels et de travaux pratiques.

Art. 7.

Les élèves doivent être présents au lycée avant l'heure fixée pour le commencement des cours. Dès le signal d'entrée, ils doivent se rendre immédiatement dans les locaux scolaires aux places qui leur ont été assignées par le régent ou le titulaire du cours.

L'entrée dans les salles spéciales, les ateliers, les vestiaires, le gymnase et la piscine n'est autorisée qu'en présence du titulaire ou du responsable.

Art. 8.

Le passage dans les corridors, les dégagements et les escaliers s'effectue en bon ordre et selon les instructions des surveillants.

Les jeux brutaux et les bousculades sont interdits, de même que le jet de projectiles et de boules de neige.

Art. 9.

Pendant les récréations, les élèves doivent quitter les locaux scolaires et, sauf en cas d'intempéries, se rendre dans la cour ou sous les préaux couverts, à moins d'en être dispensés par le régent.

Art. 10.

Pendant la durée des cours, pendant les récréations et les intervalles entre les cours, aucun élève ne peut quitter l'enceinte du lycée sans autorisation du directeur ou du titulaire du cours.

Art. 11.

L'élève qui, pour cause d'indisposition ou de force majeure, se voit obligé de quitter le lycée dans le courant de la journée, est tenu d'avertir avant son départ le directeur ou son délégué qui s'efforcera par les moyens du possible d'en informer immédiatement les parents ou la personne investie du droit d'éducation ainsi que le patron, s'il s'agit d'un élève d'une classe à enseignement concomitant.

Art. 12.

En cas d'absence pour cause de maladie ou de force majeure, les parents de l'élève ou la personne investie du droit d'éducation ainsi que, le cas échéant, l'élève majeur sont tenus d'informer par écrit le directeur ou le régent, dans les trois jours de calendrier, des raisons de l'absence. Le délai d'information pour les élèves des classes à enseignement concomitant est de huit jours de calendrier. Chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, le directeur ou le régent peuvent exiger un certificat médical ou une lettre-excuse contresignée par le patron.

Un certificat médical est obligatoire lors de toute absence pour cause de maladie s'étendant sur plus de trois jours de classe.

Art. 13.

Le régent ou le directeur peuvent accorder à un élève, sur demande écrite et dans des cas exceptionnels, un congé dûment motivé ne dépassant pas une journée entière.

L'autorisation de partir avant le commencement des vacances et congés ou de rentrer après la reprise des cours ainsi que tout autre congé dépassant une journée entière, ne peut être accordée que par le directeur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Art. 14.

Pour les élèves des classes à enseignement concomitant, toute absence non excusée après huit jours de calendrier doit être signalée par écrit sans retard aux chambres professionnelles compétentes par le directeur ou par le régent.

Art. 15.

L'élève d'une classe à plein temps porté absent pendant quinze jours de classe consécutifs sans excuse ou sans motif reconnu valable est considéré comme ayant quitté définitivement le lycée, avec effet à

partir du premier jour de son absence. Les parents de l'élève ou la personne investie du droit d'éducation ainsi que, le cas échéant, l'élève majeur en sont informés par lettre recommandée.

Après une absence non excusée de cinq jours de classe consécutifs, les parents ou la personne investie du droit d'éducation de l'élève sont informés, par lettre recommandée, de la mesure prévue à l'alinéa qui précède.

Art. 16.

L'élève qui quitte définitivement le lycée est tenu d'en informer le directeur par une lettre qui doit être contresignée, s'il s'agit d'un élève mineur, par la personne investie du droit d'éducation.

Les certificats de scolarité peuvent être refusés à l'élève qui ne se conforme pas à cette disposition ainsi qu'à tout élève n'ayant pas satisfait à ses engagements envers le lycée.

Art. 17.

Les élèves informent immédiatement le secrétariat du lycée et le régent de tout changement de domicile ou de logement.

Art. 18.

Le lycée n'assume aucune responsabilité en cas de perte, de disparition ou d'endommagement des effets et objets personnels des élèves.

Art. 19.

Tout élève qui endommage volontairement les aménagements, les installations ou les bâtiments du lycée est sanctionné et peut être obligé à supporter les frais de réparation.

Le lycée peut refuser la délivrance des bulletins scolaires, de certificats d'études et de tout autre document en rapport avec la scolarisation de l'élève fautif jusqu'au remboursement des frais de réparation.

Art. 20.

Tout accident survenu dans l'enceinte du lycée ainsi que tout accident dont est victime un élève sur le chemin de l'école doivent être signalés immédiatement au directeur.

Tout accident survenu à un élève dans l'enceinte du lycée qu'il fréquente accessoirement doit immédiatement être signalé au directeur du lycée où il est régulièrement inscrit.

Art. 21.

Tout fait de nature à engager une responsabilité civile ou pénale doit être notifié sans retard au directeur, qui en informe aussitôt l'autorité supérieure, du moment que pareil fait est susceptible d'avoir des suites judiciaires.

Art. 22.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du lycée ainsi que dans son enceinte, sauf aux endroits à désigner par le directeur pour ceux ayant atteint l'âge de 16 ans.

Art. 23.

Chacun doit prendre connaissance des consignes d'incendie affichées dans les locaux. Tout geste qui risquerait d'être générateur d'un incendie (jeux avec allumettes, cigarette jetée) doit être évité.

Art. 24.

L'élève se présentant au lycée sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'ébriété est immédiatement retiré de la classe respectivement du lieu d'enseignement. Le directeur en informe les parents ou la personne investie du droit d'éducation ainsi que le patron et les chambres professionnelles compétentes, s'il s'agit d'un élève d'une classe à enseignement concomitant, et en saisit, le cas échéant, le conseil de classe.

Art. 25.

Sont soumis à l'autorisation préalable du directeur toute vente, toute distribution, tout affichage et toute manifestation dans l'enceinte du lycée. Toute publication et tout objet trouvés en possession d'un élève peuvent être confisqués s'ils sont de nature à troubler l'ordre scolaire.

Art. 26.

Les élèves se soumettent aux mesures et examens de médecine scolaire prévus par la législation en matière de médecine scolaire.

Les élèves qui, pour des motifs graves, désirent être dispensés du contrôle médical organisé dans le cadre du lycée, doivent adresser une demande au directeur du lycée qui la transmettra pour décision à l'équipe médico-socio-scolaire telle que définie à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire. Si la demande est acceptée, l'élève doit se soumettre au contrôle médical chez le médecin de son choix et présenter un certificat attestant qu'il a subi les différents tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques prévus.

L'élève atteint d'une maladie contagieuse doit se conformer aux dispositions du règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire, dont l'annexe fixe la durée d'éviction scolaire.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables à tout autre membre de la communauté scolaire.

Dans l'intérêt bien compris de l'élève et afin de permettre, le cas échéant, de lui apporter une aide appropriée dans les plus brefs délais, il est recommandé aux parents ou à la personne investie du droit d'éducation d'informer le directeur de toute maladie grave dont l'élève est atteint, si cette maladie est susceptible de nécessiter une surveillance particulière en milieu scolaire.

Art. 27.

Sauf demande écrite de l'élève majeur de lui adresser toute correspondance à son nom et adresse, les parents ou la personne investie du droit d'éducation sont destinataires de toute correspondance concernant les élèves.

Art. 28.

Toute infraction à la discipline ou à l'ordre intérieur peut être sanctionnée par une des mesures disciplinaires prévues à l'article 42 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, lequel détermine également les personnes et organes pouvant prendre les différentes mesures disciplinaires.

Outre les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif du lycée fixées par l'article 42 de la loi précitée, notamment les infractions suivantes sont susceptibles d'être sanctionnées par une des mesures moindres :

- les actes d'incivilité et d'impertinence commis à l'égard des membres de la communauté scolaire,
- le refus d'obéissance,
- le refus d'assister aux cours ou de composer,
- l'absence injustifiée des cours durant au plus vingt demi-journées au cours d'une même année scolaire et les retards réitérés,
- la fraude, le vol, le faux en écriture, la falsification de documents,
- l'incitation au désordre,
- l'organisation, dans l'enceinte du lycée, de réunions ou de manifestations non autorisées par le directeur.

Toutes les mesures disciplinaires sont à inscrire au livre de classe.

Art. 29.

L'élève d'une classe à enseignement concomitant exclu temporairement du lycée est obligé de suivre la formation dans l'entreprise patronale pendant cette période.

Les avis des chambres professionnelles concernées sont requis pour toute décision d'exclusion des cours d'une durée de neuf jours de classe au moins ou de renvoi définitif, prononcée par le conseil de classe ou le conseil de discipline.

Art. 30.

Les élèves fréquentant des cours dans un autre lycée que celui où ils sont régulièrement inscrits doivent se conformer aux règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur de cet autre lycée pendant le temps qu'ils y séjournent.

La sanction de l'exclusion des cours pendant une durée de un à huit jours de classe nécessite un commun accord des deux directions concernées.

Le recours contre la sanction disciplinaire de la retenue et du travail d'intérêt pédagogique infligée par un enseignant ou un surveillant doit être introduit auprès du directeur du lycée dans lequel la sanction a été prononcée.

Art. 31.

La procédure devant le conseil de discipline est la suivante :

Le conseil de discipline est saisi par le conseil de classe au cas où un élève est accusé d'avoir commis une des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif. Le président fixe la date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance.

Il convoque également à la séance et en respectant les mêmes délais :

- par lettre recommandée l'élève prévenu et, au cas où il est mineur, ses parents ou la personne investie du droit d'éducation,
- le régent de la classe de l'élève,
- un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires,
- le conseiller à l'apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique,
- le cas échéant les plaignants, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève.

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés au prévenu.

L'élève prévenu peut se faire accompagner par une personne de son choix en dehors de ses parents.

Le conseil de discipline ne peut délibérer que si les cinq membres sont présents.

Il siège sous la présidence du directeur et instruit l'affaire à charge et à décharge.

Il entend les personnes convoquées. Le prévenu a le droit de s'exprimer en dernier.

La procédure suit son cours, même en l'absence du prévenu - sauf cas de force majeure - ou d'autres personnes convoquées.

A la fin de la séance le conseil se retire pour délibérer. Les décisions du conseil sont arrêtées à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Les membres du conseil sont astreints au secret du délibéré et du vote.

Art. 32.

Le conseil de discipline peut soit prononcer le renvoi définitif, soit renvoyer l'élève devant le conseil de classe, soit l'acquitter. La procédure disciplinaire devant le conseil de classe doit de la même manière respecter les principes des droits de la défense du prévenu.

La décision du conseil de discipline, de même que celle du conseil de classe siégeant en matière disciplinaire, est motivée et arrêtée par écrit. Elle doit mentionner les voies de recours. Elle est notifiée dans les conditions fixées par l'article 43 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Art. 33.

Les recours contre les mesures disciplinaires sont régis par l'article 43 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Art. 34.

Au sens des articles 4 et 10 du présent règlement, les lycées faisant partie du complexe scolaire «Geesseknaeppchen», à savoir l'Athénée, le Lycée Michel-Rodange, le Lycée Aline-Mayrisch et le Lycée Technique «École de Commerce et de Gestion», ne forment qu'une seule enceinte.

Art. 35.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement grand-ducal du 29 juin 1998 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 36.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

Château de Berg, le 23 décembre 2004.
Henri